

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Commissariat général au développement durable

Paris, le

04 JUIN 2019

Service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du
développement durable

Sous-direction de l'intégration du développement durable dans les
politiques publiques

Bureau de l'évaluation environnementale

Monsieur le Président du Comité d'application,

Par courrier en date du 11 avril 2019, vous avez interrogé la France sur l'application de l'article 6.1 de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) en droit français.

Cet article 6.1 dispose que « *Les Parties veillent à ce qu'au moment de prendre une décision définitive au sujet de l'activité proposée, les résultats de l'évaluation de l'impact sur l'environnement, y compris le dossier correspondant, ainsi que les observations reçues à son sujet en application du paragraphe 8 de l'article 3 et du paragraphe 2 de l'article 4 et l'issue des consultations visées à l'Article 5, soient dûment pris en considération.* »

Aussi, en application de cet article, l'autorité compétente devra prendre en considération, au moment de prendre sa décision définitive sur le projet, les éléments suivants :

- les résultats de l'évaluation environnementale y compris le dossier soumis à cette évaluation (article 4, paragraphe 2);
- les observations du public de la zone susceptible d'être touchée de la Partie touchée (article 3, paragraphe 8 de la Convention);
- les consultations transfrontières (article 5).

**Monsieur Romas Svedas
Président du Comité d'application
Convention d'Espoo
Palais des Nations
CH-1211 Genève 10
SUISSE**

Dans sa réponse au questionnaire d'application pour la période 2013-2015 adressé le 31 mars 2016 au secrétariat de la Convention d'Espoo, la France avait certes indiqué, dans la partie relative à l'application de l'article 6, que « *Le droit français ne liste pas exhaustivement ce qui doit être visé dans les décisions d'autorisations des projets soumis à EIE.* » Les dispositions de l'article 6.1 de la Convention n'imposent pas que le droit interne liste ces différents éléments mais bien qu'ils soient pris en considération par l'autorité compétente au moment de prendre sa décision.

Cependant, le droit français imposait bien à la France d'en tenir compte, comme l'exige également la directive 2011/92/UE, qui transpose en droit européen les obligations de la Convention d'Espoo. Au moment de la rédaction du 5^{ème} rapport d'application, le droit français prévoyait ainsi la disposition suivante à l'article L.122-1 du code de l'environnement : « *IV. — La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public.* »

J'attire votre attention sur le fait qu'une réforme récente est intervenue en France en 2016, qui a précisé les éléments dont doit tenir compte l'autorité compétente pour autoriser le projet au moment de la prise de décision. L'article L 122-1-1 du code de l'environnement dispose désormais que « *L'autorité compétente pour autoriser un projet soumis à évaluation environnementale prend en considération l'étude d'impact, l'avis des autorités mentionnées au V de l'article L. 122-1 ainsi que le résultat de la consultation du public et, le cas échéant, des consultations transfrontières.*

La décision de l'autorité compétente est motivée au regard des incidences notables du projet sur l'environnement. Elle précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

La décision de refus d'autorisation expose les motifs du refus, tirés notamment des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement. »

En application de ces dispositions de droit interne, l'autorité compétente pour autoriser le projet doit donc bien prendre en considération l'ensemble des éléments figurant à l'article 6.1 de la Convention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président du Comité d'application, l'expression de mes meilleures salutations.

Pascal Dupuis

Chef du service de l'économie, de l'évaluation et de l'intégration du développement durable